Statuts

de

l'IUT

NANCY-BRABOIS

Modifiés par le Conseil de l'IUT du 22 juin 2017, du 24 juin 2021 et du 21 octobre 2021 ;
Approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine du 19 décembre 2017 et du 9 novembre 2021

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L713-1, L713-9, et L719-3 ;
Vu le décret n° 66-653 du 30 août 1966 portant création de l'IUT de Nancy-Brabois ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

TITRE 1 - MISSIONS ET ORGANISATION

Article 1.1 - Statut juridique
L'Institut Universitaire de Technologie de NANCY a été créé par le décret n° 66-653 du 30 août 1966. Il constitue un Institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L713-1 et L713-9 du Code de l'Éducation. L'IUT Nancy-Brabois est rattaché au Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine.

Article 1.2 - Missions
L'IUT a pour missions :
- de dispenser en formation initiale, continue et professionnelle, un enseignement supérieur technologique dans différents secteurs de la production, de la recherche et des services conduisant à la délivrance de différents diplômes universitaires dont les Diplômes Universitaires de Technologie (DUT), les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante,
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus,
- de participer au développement industriel régional par des activités d'étude et de conseil et de favoriser l'innovation technologique,
- de concourir au développement de la coopération internationale.

Article 1.3 - Structures de l'IUT
L'IUT se compose des structures suivantes :
- la direction,
- les départements : Génie Biologique Agro-Alimentaire, Génie Biologique Santé, Génie Chimique-Génie des Procédés, Génie Civil Construction Durable, Génie Électrique et Informatique Industrielle, Génie Mécanique et Productique, Qualité Logistique Industrielle et Organisation, Réseaux et Télécommunications ;
- les services administratifs et techniques centraux,
- les services d'appui à l'enseignement plus spécialisés dont les plateformes dans les domaines des services, de la formation, de la recherche et du transfert de technologie dont la création est soumise à l'approbation du Conseil de l'Institut.

Article 1.4 - Gouvernance
L'IUT est administré par le Conseil de l'Institut et dirigé par un directeur en application de l'article L713-9 du Code de l'Éducation.
Les différents organes permettant à l'IUT d'assurer ses missions sont :
- le Conseil de l'Institut, qui le cas échéant siège en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constituant la commission de choix des enseignants lorsque le Conseil est consulté sur les recrutements,
- le Conseil de direction, qui assiste le Directeur dans ses missions,
- des commissions créées par le conseil de l'Institut fonctionnant de manière provisoire ou permanente pour étudier des problèmes particuliers. Les missions, la constitution et le mode de fonctionnement de ces commissions sont validés par le Conseil de l'Institut,
- les Conseils de Département.

TITRE 2 - LES CONSEILS DE L'IUT

CHAPITRE 1
Le Conseil de l'Institut

Article 2.1.1 - Composition du Conseil de l'Institut

Conformément à l'article D713.1, le conseil se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels, et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socioéconomiques et les collectivités territoriales.

a) Le Conseil de l'Institut est composé de 39 membres dont les sièges sont répartis entre 25 membres élus et 14 membres extérieurs.

b) Les membres élus :

• Enseignants : 13 membres élus issus de 4 collèges distincts :
- collège des professeurs des universités : 4
- collège des autres enseignants-chercheurs et assimilés : 4
- collège des autres enseignants : 4
- collège des chargés d'enseignement : 1

• BIATSS : 4 membres groupés en un collège unique.
• Usagers : 8 membres issus du collège unique « usagers » et 8 suppléants.

c) Les membres extérieurs

• 7 personnalités représentant les organismes ou collectivités
- 5 représentants désignés par les collectivités territoriales,
- 1 représentant des organisations syndicales d'employeurs représentatives des spécialités enseignées à l'IUT,
- 1 représentant des organisations syndicales des salariés.

• 7 personnalités siégeant à titre personnel

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel, en raison de leurs compétences ou de leurs responsabilités particulières, ou de leurs actions en faveur de l'IUT Nancy-Brabois, sont proposées au conseil par le directeur de l'IUT. Conformément à l'article D713-2, elles sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les personnalités extérieures contribuent à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux socioprofessionnels et les collectivités territoriales. D'une manière plus générale, elles ont pour mission de mieux faire connaître, à l'IUT, les besoins de la profession et, à l'extérieur, les activités et les potentialités de l'IUT.

Sur un plan plus directement opérationnel, elles peuvent :
• donner des avis et favoriser les actions entreprises par l'IUT en ce qui concerne :
- les stages,
- la taxe d'apprentissage,
- le développement de l'alternance,
- les actions de formation continue,
- les visites d'entreprises, etc...

• faciliter le recrutement des chargés d'enseignement de la profession,
• participer le cas échéant aux jurys d'admission ou de délivrance des diplômes ou certificats.

d) La durée des mandats

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans, en phase avec celle du président de l'institut, sauf si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.
Les enseignants et les personnels BIATSS, membres du conseil sont élus pour une durée de 4 ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les Usagers sont élus pour une durée de 2 ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restant à courir du mandat.

e) Les invités permanents du Conseil

Le Président de l'Université, le Directeur général des services de l'Université, l'Agent comptable de l'Université et le directeur de l'UP&S sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

S'ils ne sont pas déjà membres du conseil, le directeur de l'IUT, les directeurs adjoints de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif, les chefs de service et l'assistant de direction ou leurs représentants, sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil, en accord avec le directeur, peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Article 2.1.2 - Attributions du Conseil de l'Institut

Le Conseil d'Institut établit la politique générale de fonctionnement et de développement de l'IUT dans le cadre des orientations définies par l'Etablissement et par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Cette politique prend en compte l'environnement local et régional.

a) Le Conseil de l'Institut définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre.

À ce titre, il :

- élit le président et le vice-président,
- élit le directeur de l'IUT. En cas de vacance, il propose au président de l'université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois,
- donne son avis sur la nomination des chefs de département, et le cas échéant des directeurs adjoints,
- soumet la répartition des emplois au Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine, conformément à l'article L713-9 du code de l'éducation ;
- désigne les membres des différentes commissions et des représentants de l'IUT dans des organismes extérieurs à l'IUT dans le cadre de la réglementation existante,
- définit les orientations pédagogiques de l'Institut,
- propose des adaptations locales du Programme National de BUT pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional au conseil de la formation de l'Université de Lorraine en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au B.U.T.
- propose les capacités d'accueil des BUT, LP et autres diplômes au conseil de la formation de l'Université de Lorraine,
- donne son avis sur les créations et évolutions de départements, de titres ou de diplômes,
- définit et vote le budget propre intégré (BPI) au budget de l'Université conformément aux articles L719-5 et R 719-64 du code de l'éducation qui sera ensuite soumis au vote du Conseil d'Administration pour approbation,
- approuve le compte financier de l'Institut,
- débat et vote le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) passé par l'IUT avec l'Université en application de l'article D643-60-1 du code de l'éducation,
- donne son avis sur les relations internationales et les relations extérieures,
- donne son avis sur les accords, conventions ou contrats dont l'exécution concerne l'IUT,
- arrête les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) des DUT,
- propose au Conseil de Collégium les Modalités de Contrôle des Connaissances pour les BUT, LP et les autres diplômes,
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements,
- propose les objectifs et les missions de la formation continue et de l'alternance ainsi que les tarifs liés aux différentes prestations de formation continue,
- propose toute initiative pour développer la formation continue et l'alternance.
- débat, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, du programme de recherche technologique et de transfert de technologie et des moyens de soutien ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer ;
- fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de DUT, BUT ou LP engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau ;
- valide la composition des conseils de perfectionnement des formations des différents diplômes portés par l'IUT ;
- décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;

Le Conseil garantit l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment, des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication et des libertés syndicales. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

b) En formation restreinte aux seuls enseignants, complété selon les dispositions de l'article 4.1 des présents statuts, le Conseil de l'Institut est dénommé "Commission de choix des enseignants" ; ses attributions sont précisées à l'article 4.1.

Article 2.1.3 - Mise en place du Conseil de l'Institut
Les élections des membres élus du Conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation sous la responsabilité du Président de l'université.
Les représentants des personnels et des usagers sont élus au sein de leur collège au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage et avec possibilité de listes incomplètes. Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Le mandat des membres élus du Conseil est de quatre ans, sauf pour les représentants usagers dont le mandat est de deux ans.

Le Conseil fixe, par délibération prise à la majorité des deux tiers de ses membres en exercice, élus et nommés, la liste des collectivités, institutions et organismes prévus à l'article 2.1.1 des présents statuts. Ces collectivités, institutions et organismes désignent nommément la ou les personnes qui les représenteront ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.

Les personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Article 2.1.4. - Fin des mandats
Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat selon les modalités prévues par le code de l'éducation.

Article 2.1.5 - Le président du Conseil de l'Institut
Le Conseil, présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures, élit à la majorité absolue de ses membres en exercice au 1er tour, à la majorité relative ensuite, pour un mandat de 3 ans renouvelable, au sein des personnalités extérieures, celui de ses membres qui est appelé à devenir président du Conseil de l'Institut.

Les compétences du président sont, en particulier, les suivantes :
- il contribue à veiller au respect des statuts de l'IUT et des décisions du Conseil, ainsi qu'au bon déroulement des séances du Conseil,
- sur proposition du directeur, il convoque le Conseil en session ordinaire au moins une fois par trimestre pendant l'année universitaire ou, en session extraordinaire, à la demande écrite du tiers au moins de ses membres ou du directeur, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande,
- en tenant compte des propositions du directeur, il arrête l'ordre du jour avec l'aide du Bureau ; il le communique aux membres du Conseil une semaine avant la séance et dans la mesure du possible avec tous les documents nécessaires,
- il a droit d'accès à tous renseignements et documents nécessaires pour l'appréciation du suivi des décisions du conseil et pour l'instruction de ses délibérations,
- il est membre extérieur au Conseil de Collégium,
- Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit commission de choix des enseignants avec voix consultative,
- Il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président, il est procédé à l'élection d'un nouveau président lors du Conseil qui suit immédiatement la vacance. Ce Conseil est convoqué et présidé par le doyen d'âge des personnalités extérieures.

Il est procédé à l'élection du président du Conseil de l'Institut lors du dernier Conseil prévu avant la fin du mandat du président en exercice. Le vice-président est élu parmi les personnalités extérieures dans les mêmes conditions et pour la même durée que le président.

Article 2.1.6 - Le Bureau du Conseil de l'Institut
Le Conseil élit son Bureau qui comprend :

- le directeur de l'Institut,
- le président de l'Institut,
- le vice-président siégeant parmi les personnalités extérieures et qui supplée le président en cas d'absence temporaire de celui-ci,
- trois autres membres siégeant au sein du Conseil : un personnel enseignant, le responsable administratif, un personnel BIATSS, un usager, désignés par leur collège respectif.

Le Bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et avant chaque conseil. Il a pour tâche essentielle d'organiser les réunions du Conseil et d'arrêter l'ordre du jour. Il prépare avec le directeur les documents du conseil et en assure la diffusion.

Article 2.1.7 - Fonctionnement du Conseil de l'Institut

Le Conseil se réunit sur convocation du président du Conseil en session ordinaire, au moins quatre fois par an et en session extraordinaire à la demande du tiers de ses membres ou du directeur dans les quinze jours qui suivent la demande.

Le Conseil délibère sur l'ordre du jour arrêté par le président. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40% au moins des membres du Conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit à nouveau au cours des deux semaines qui suivent, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents.

Toutefois, en cas d'urgence constatée par le président du Conseil, la convocation initiale indiquera, en outre, la date à laquelle une seconde réunion aurait lieu sans nouvelle convocation si le quorum n'était pas atteint à l'ouverture de la première réunion.

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts ou par la réglementation, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les bulletins blancs ou nuls n'intervenant pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Un vote électronique peut être organisé dans le respect de la règlementation nationale et du cadre général défini par l'Université.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'un seul mandat. Une procuration n'est valable que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner une procuration à un autre membre délibérant du Conseil.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un compte-rendu écrit et transmis au Président de l'université. En outre, le président ou le directeur, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Le Conseil peut constituer des commissions permanentes ou temporaires, extérieures au Conseil, comprenant éventuellement des personnalités extérieures à l'Institut et pouvant s'entourer de toutes les personnes dont les avis sont jugés utiles. Le Conseil est régulièrement tenu informé des travaux de ces commissions.

Article 2.1.8 : Réunions du Conseil et votes à distance

• Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

• Consultation à distance par voie électronique :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :

- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2

Le Conseil de Direction

Article 2.2.1

Le Conseil de Direction assiste le directeur de l'Institut pour la prise en charge de la vie courante de l'IUT et, en particulier, l'étude pratique des modalités d'application des décisions du Conseil de l'Institut et des instances supérieures. Le(s) directeur(s) adjoint(s), les chefs de département, le responsable administratif

sont membres de droit du Conseil de Direction. Les chefs de service, chargés de mission et directeur(s) de l'UP&S ou tout autre expert peuvent ponctuellement s'adjoindre à ce conseil.

TITRE 3 - LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT

Article 3.1 - Élection du directeur

Le directeur de l'Institut est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres qui composent le Conseil de l'Institut pour un mandat de 5 ans, renouvelable une fois. Le dépôt de candidature par écrit est obligatoire, candidature qui sera adressée au président du Conseil dans un délai de 7 jours avant la date prévue de l'élection.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le directeur garde sa qualité de membre du Conseil. S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un administrateur provisoire au président de l'université de Lorraine. L'administrateur provisoire n'est pas nécessairement membre du Conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

Article 3.2 - Attributions du directeur

Le directeur dirige l'IUT dont il assure le fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

Il exerce notamment les compétences suivantes :

- il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée,
- il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil,
- il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses de l'IUT, conformément à l'article à l'article L713-9 du code de l'éducation. A ce titre il prépare le budget de l'IUT et le présente au conseil d'Institut,
- il réunit et anime le conseil de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative,
- il propose au président de l'université de Lorraine, les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des DUT, des BUT et des autres diplômes préparés à l'IUT dont il est porteur principal. Il préside les jurys de DUT et de BUT,
- il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de B.U.T. pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019,
- il nomme après avis du conseil les chefs de département,
- il peut nommer des chargés de mission,
- il siège de droit au conseil et au comité exécutif du collégium,
- Il préside la commission de choix des enseignants.

Il a aussi pour mission d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, d'assurer la sauvegarde des biens dont il dispose et d'assurer la préservation de l'environnement.

Article 3.3 - Le directeur adjoint

Le directeur de l'Institut peut nommer après avis du Conseil de l'Institut un ou des directeur(s) adjoint(s) pour une durée ne pouvant dépasser son propre mandat et dont il fixe les attributions. Le directeur adjoint est choisi parmi les enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du directeur adjoint.

Le directeur adjoint, s'il n'est pas membre élu, est membre de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative.

TITRE 4 - LES COMMISSIONS

Article 4.1 - Commission de choix des enseignants
Conformément à l'article D 713.4 du code de l'éducation, le conseil de l'IUT siégeant en formation restreinte aux enseignants élus et complété par d'autres enseignants constitue « la commission de choix des enseignants » de l'IUT.

Cette commission est consultée sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

A chacun de ses renouvellements, le Conseil d'institut en formation restreinte aux enseignants élus du conseil, au directeur de l'IUT et aux chefs de département, décide du nombre et du collège des sièges à pourvoir, en respectant les équilibres entre départements et les différentes catégories d'enseignants.

Un suppléant est désigné pour chaque membre de la Commission de choix des enseignants. Ce suppléant est de rang égal au titulaire sauf pour le directeur de l'IUT dans le cas où son suppléant est le directeur adjoint. Les suppléants sont appelés à délibérer en lieu et place de leurs titulaires respectifs en cas d'absence ou d'indisponibilité de ces derniers. Les suppléants sont désignés selon les mêmes modalités que les membres nommés titulaires de la Commission de choix des enseignants.

Il pourra être fait usage d'un vote dématérialisé selon les modalités précisées par le conseil.

La commission de choix est présidée par le directeur qui peut la consulter pour toutes les questions concernant les enseignants, en particulier, pour :
- la nomination et la titularisation des enseignants,
- le recrutement des enseignants vacataires et temporaires (ATER, doctorants contractuels chargés d'enseignements),
- les services d'enseignements des enseignants permanents et des enseignants vacataires.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation relève des seuls représentants des enseignants :
a) d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement,
b) d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

En formation plénière, la commission de choix est composée :
- avec voix délibérative :
  - des 13 enseignants élus au Conseil de l'Institut,
  - du directeur de l'IUT et des chefs de département,
    - des enseignants proposés par les chefs de département et nommés par le Conseil de l'Institut pour atteindre un total de 5 membres titulaires par département (élus, nommés et chef de département)
- avec voix consultative :
  - du président du Conseil de l'Institut.

TITRE 5 - LES DÉPARTEMENTS

Article 5.1 - Définition
Le département constitue l'unité pédagogique de base de l'IUT. Dans sa spécialité, il a compétence dans les domaines suivants : utilisation des crédits et des ressources propres alloués au département, gestion, recrutement des étudiants, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, contacts avec les milieux professionnels.

Article 5.2 - Organisation du département

Sous l'autorité du directeur, le département est dirigé par un chef de département assisté par un Conseil de département et éventuellement un Bureau.

Article 5.3 - Le Conseil de département
Il est présidé par le chef de département.

Il est composé :
- de tous les personnels en poste dans le département,
- d'un chargé d'enseignement, ou d'un enseignant d'un autre département intervenant au département, élu par ses pairs, assurant plus de 32 heures d'enseignement par an, si possible,
- de représentants des différentes promotions auxquelles appartiennent les usagers du département,
- de toute personne dont la présence serait jugée utile sur un point particulier de l'ordre du jour, à titre consultatif.

Le Conseil de département propose au Conseil de l'Institut un des membres enseignants de l'équipe pédagogique comme chef de département. Il est nommé par le directeur de l'IUT après validation du Conseil de l'Institut. Il est compétent pour toutes les questions touchant au fonctionnement du département et du bon exercice de la pédagogie (sécurité en TP, application du règlement des études…). Il se prononce sur le rapport d'activité rédigé par le chef de département.

Le Conseil de département doit être convoqué par le chef de département en session ordinaire au moins deux fois par année universitaire. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 5.4 - Nomination ou destitution du chef de département
Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité. La nomination du chef de département est prononcée par le directeur après avis favorable du Conseil de l'Institut, précédé d'une consultation par vote du conseil de département conformément à l'article D713-3 du code de l'éducation. La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Le directeur peut prononcer la destitution du chef de département après un vote favorable aux deux tiers du conseil de département et un vote favorable (majorité simple) du conseil de l'institut.

Article 5.5 - Fonctions du chef de département
Le chef de département, sous l'autorité du directeur de l'Institut, dirige le département :
- il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut,
- il peut siéger au Conseil de l'Institut avec voix consultative s'il n'est pas membre du Conseil de l'Institut. En cas d'empêchement, il peut désigner son représentant,
- il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département,
- il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information,
- il convoque et préside le Conseil de département,
- il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du Programme Pédagogique National (PPN) du DUT, et du Programme National du B.UT.
- il organise le recrutement des étudiants,
- il préside les commissions d'admission, de semestre et de délivrance du DUT/BUT de la spécialité portée par son département,
- il propose au Conseil de l'Institut les Modalités de Contrôle des Connaissances (MCC) de cette spécialité de DUT/BUT, ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge,
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter,
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité,
- sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS dont il est le supérieur hiérarchique direct,
- il est responsable de l'évaluation de son département, le cas échéant,
- il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT,
- il peut être consulté par la direction pour l'évaluation du personnel enseignant et non enseignant de son département,

- il exécute les décisions du directeur et du Conseil de l'Institut.

TITRE 6 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1 - Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil de l'Institut par le président de l'université, par le directeur de l'Institut, le président du Conseil de l'institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au président de l'université de Lorraine pour approbation par le conseil d'administration de l'université.